

Mines Seleine, la Société canadienne de sel ltée (Grosse-Île, Îles-de-la-Madeleine) et Le Syndicat des travailleurs et des travailleuses de Mines Seleine - CSN

- **Secteur d'activité de l'employeur:** mines, carrières et puits de pétrole
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation:** 117
- **Répartition des salariés selon le sexe:** femmes: 3; hommes: 114
- **Statut de la convention:** renouvellement
- **Catégorie de personnel:** production
- **Échéance de la convention précédente:** 30 juin 2012
- **Échéance de la présente convention:** 30 juin 2018
- **Date de signature:** 19 octobre 2012

Durée de la semaine normale de travail: 5 jours/sem., 40 heures/sem. réparties selon les horaires établis par l'employeur

• **Salaires**

1. Journalier surface

1^{er} juill. 2012 **1^{er} juill. 2013** **1^{er} juill. 2014** **1^{er} juill. 2015**

/heure	/heure	/heure	/heure
24,91 \$ (24,30 \$)	25,53 \$	26,17 \$	26,87 \$

1^{er} juill. 2016 **1^{er} juill. 2017**

/heure	/heure
27,63 \$	28,46

2. Opérateur d'équipement, mineur et autres fonctions, 22 salariés

1^{er} juill. 2012 **1^{er} juill. 2013** **1^{er} juill. 2014** **1^{er} juill. 2015**

/heure	/heure	/heure	/heure
26,74 \$ (26,09 \$)	27,41 \$	28,10 \$	28,85 \$

1^{er} juill. 2016 **1^{er} juill. 2017**

/heure	/heure
29,66 \$	30,55 \$

3. Électronicien

1^{er} juill. 2012 **1^{er} juill. 2013** **1^{er} juill. 2014** **1^{er} juill. 2015**

/heure	/heure	/heure	/heure
28,57 \$ (27,87 \$)	29,28 \$	30,01 \$	30,82 \$

1^{er} juill. 2016 **1^{er} juill. 2017**

/heure	/heure
31,69 \$	32,64 \$

N. B. - Il existe un programme de formation pour le salarié débutant. Pendant les périodes de formation, le salarié débutant reçoit un taux horaire réduit pendant une période donnée, selon le type de fonction et de formation.

Augmentation générale

1^{er} juill. 2012 **1^{er} juill. 2013** **1^{er} juill. 2014** **1^{er} juill. 2015**

2,5 %	2,5 %	2,5 %	2,7 %
-------	-------	-------	-------

1^{er} juill. 2016 **1^{er} juill. 2017**

2,8 %	3 %
-------	-----

Rétroactivité

Les salaires et le régime de retraite sont rétroactifs au 1^{er} juillet 2012.

Montant forfaitaire

Le salarié reçoit, au plus tard les 20 juillet 2013, 2014, 2015, 2016, 2017 et 2018, un montant de 0,10 \$/heure travaillée au cours des 12 mois précédant le 30 juin de la même année, incluant les heures supplémentaires travaillées.

• **Primes**

Après-midi: 0,40 \$/heure

Soir: 0,60 \$/heure

Assiduité

3,40 \$/présence au travail - si la résidence du salarié se situe à Pointe-aux-Loups ou à l'est de Pointe-aux-Loups

4,40 \$/présence au travail - si la résidence du salarié se situe à l'ouest de Pointe-aux-Loups

4,90 \$/présence au travail - si la résidence du salarié se situe à l'Île-du-Havre-Aubert

• **Allocations**

Lunettes de sécurité de prescription: payées et remplacées par l'employeur lorsque c'est requis

Bottines et bottes de caoutchouc de sécurité: fournies au besoin par l'employeur lorsque c'est requis

Vêtements et équipement de sécurité: fournis par l'employeur lorsque c'est requis

Salopettes ou uniformes: 2 à la signature de la convention collective et 25 \$/année au 1^{er} juillet de chaque année

Salopettes ignifuges: 2/année – soudeur, mécanicien industriel, mécanicien lourd et électricien

Cours de perfectionnement [N]: remboursé dans la mesure où le cours est réussi - soudeur

Outils: 465 \$/année – mécanicien, machiniste et électricien pour le remplacement des outils perdus, détruits par accident ou rendus inutilisables par suite d'une usure normale ou pour améliorer le coffre d'outils, incluant l'achat d'une base de coffre

365 \$/année - autres hommes de métier pour le remplacement des outils perdus, détruits par accident ou rendus inutilisables par suite d'une usure normale ou pour améliorer le coffre d'outils, incluant l'achat d'une base de coffre

Étui de cuir pour outils ou petit coffre [N]: 1/durée de la convention collective – électricien, soudeur, menuisier, mécanicien, mécanicien industriel, machiniste et tuyauteur

• **Jours fériés payés**

11 jours/année

• **Congés mobiles**

2 jours/année

Les jours non utilisés au 31 décembre de chaque année sont payés au taux de salaire normal à cette date.

- **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 % ou taux normal
3 ans	3 sem.	6 % ou taux normal
10 ans	4 sem.	9 % ou taux normal
20 ans	5 sem.	11 % ou taux normal

Paie supplémentaire

Le salarié qui prend un minimum de 2 semaines de vacances consécutives entre le 15 septembre et le 22 décembre reçoit un boni équivalant à 25 % de l'indemnité afférente à ses vacances. Le boni est majoré à 40 % si les vacances sont prises entre le 3 janvier et le 31 mars, sauf pour le salarié du département de l'entretien pendant la période d'arrêt annuel des activités de production.

- **Droits parentaux**

1. Congé de maternité

La salariée a droit à un congé sans solde d'une durée maximale de 20 semaines consécutives qu'elle peut répartir à son gré avant et après l'accouchement.

La salariée qui accouche d'un enfant mort-né après le début de la 20^e semaine précédant la date prévue de l'accouchement a également droit à ce congé.

Lorsque survient une fausse couche naturelle ou provoquée avant le début de la 20^e semaine précédant la date prévue de l'accouchement, la salariée a droit à un congé dont la durée est prescrite par un certificat médical.

La salariée a droit à un maximum de 6 jours pour des visites liées à la grossesse effectuées chez un professionnel de la santé et attestées par un certificat médical.

La salariée peut bénéficier d'une prolongation du congé de maternité de 6 semaines si le médecin établit que l'état de santé de son enfant l'exige.

La salariée a également droit à un congé spécial dont la durée est prescrite par un certificat médical lorsqu'une complication de grossesse ou un danger d'interruption de grossesse exige un arrêt de travail. Ce congé ne peut toutefois se prolonger au-delà du début de la 8^e semaine précédant la date prévue de l'accouchement.

2. Congé de naissance

3 jours payés.

3. Congé de paternité

5 semaines continues sans solde.

4. Congé d'adoption

3 jours payés.

5. Congé parental

Le père et la mère d'un nouveau-né et la personne qui adopte un enfant qui n'a pas atteint l'âge à compter duquel il est tenu de fréquenter l'école ont droit à un congé sans solde d'au plus 52 semaines continues.

- **Avantages sociaux**

1. Assurance vie

Prime : payée entièrement par l'employeur